

DECISION DCC 19-061

DU 31 JANVIER 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête enregistrée à son secrétariat le 05 novembre 2018 sous le numéro 2412/376/REC-18, par laquelle monsieur E. Anselme Valentin GOZINGAN, demeurant à Cotonou, 01 BP 4694, Recette principale, forme un recours en inconstitutionnalité du montant des cautionnements à verser par les candidats à l'élection présidentielle et aux élections législatives fixés par le code électoral ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que l'évaluation des cautionnements querellés a été faite sur une base injuste et viole les droits de la personne humaine et les libertés publiques ; que le montant de ces cautionnements discriminatoires entrave la participation des citoyens à la gestion démocratique des affaires publiques et trahit la tradition d'une vie modeste expression de la devise Fraternité-Justice-Travail du pays ;

Considérant que la requête tend à soumettre à nouveau au contrôle de constitutionnalité, le code électoral en ses articles 233 et 272 relatifs au montant des cautionnements à verser par les candidats à l'élection présidentielle et aux élections législatives ;

Considérant qu'aux termes de l'article 124 alinéa 2 et 3, « *les décisions de la Cour ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles* » ; qu'en l'espèce, la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin a été déclarée conforme à la Constitution par décision DCC 18-199 du 02 octobre 2018 ; qu'en raison de l'autorité de chose jugée, la requête est irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête est irrecevable.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à monsieur E. Anselme Valentin GOZINGAN, à monsieur le Président de l'Assemblée nationale, à monsieur le Président de la République et publiée au Journal officiel de la République du Bénin.

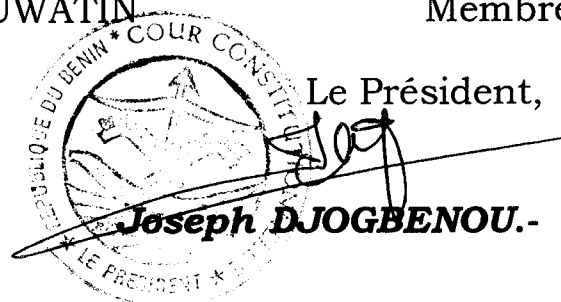
Ont siégé à Cotonou, le trente et un janvier deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
	Rigobert A.	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
		AZON	Membre
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André Fassassi	KATARY	Membre
	Sylvain M.	MOUSTAPHA NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,


Joseph DJOGBENOU.-

Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-

